

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

143/99

N° C.24.0012.F

**CULTUREL-LUDIQUE-DIVERTISSEMENT DISTRIBUTION**, société anonyme, dont le siège est établi à Fernelmont, rue du Grand Champ, ZI, Nov. 14, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0462.892.710,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Daniel Garabedian, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Bonté, 5, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**HORI LIMITED**, société de droit britannique, dont le siège est établi à Londres (Royaume-Uni), SW18 4GQ, L.U. 417 The Light Bulb, 1, Filament Walk,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Lefebvre, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 251, où il est fait élection de domicile.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 25 avril 2023 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport.

L'avocat général Philippe de Koster a conclu.

**II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

**III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

**Quant à la première branche :**

Selon l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, cette convention s'applique aux accords exclusifs d'élection de for conclus après son entrée en vigueur pour l'État du tribunal élu.

Conformément aux articles 29 et 30 de cette convention, une organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des États souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par la convention peut également signer, accepter ou approuver la convention ou y adhérer et déclarer que ses États membres ne seront pas parties à cette convention mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'organisation.

En application de ces dispositions, l'Union européenne en tant qu'organisation régionale d'intégration économique a déposé le 11 juin 2015 l'instrument d'approbation de la convention et, lors de la signature ayant précédé ce dépôt, il a été précisé que les États membres seront liés par la convention par l'effet de son approbation par l'Union.

Il s'ensuit que les États membres de l'Union européenne sont liés par la convention du fait de son approbation par l'Union, mais non en tant que partie à la convention.

La convention est entrée en vigueur, par application de l'article 31, le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union européenne conformément à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne.

L'Union européenne et le Royaume-Uni ont conclu un accord fixant les modalités de retrait de ce dernier pendant une période de transition commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord, le 1<sup>er</sup> février 2020, et expirant le 31 décembre 2020, conformément à l'article 126 de l'accord.

Dans le préambule de cet accord, les parties rappellent qu'en vertu de l'article 50 du traité précité, et sous réserve des modalités définies dans l'accord, le droit de l'Union dans son ensemble cesse d'être applicable au Royaume-Uni à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord et que l'objectif est d'assurer un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union.

L'article 127 de l'accord de retrait dispose, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que, sauf disposition contraire de l'accord, le droit de l'Union est applicable au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition et, au paragraphe 3, que, pendant la période de transition, le droit de l'Union applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> produit à l'égard du Royaume-Uni et de son territoire les mêmes effets juridiques que ceux qu'il produit au sein de l'Union et de ses États membres, et est interprété et appliqué selon les mêmes méthodes et principes généraux que ceux applicables au sein de l'Union. Cette disposition précise encore, au paragraphe 6, que, sauf disposition contraire de l'accord, pendant la période de transition, toute référence aux États membres dans le droit de l'Union

applicable en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, y compris dans sa mise en œuvre et son application par les États membres, s'entend comme incluant le Royaume-Uni.

En vertu de l'article 129, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même accord, pendant la période de transition, le Royaume-Uni est lié par les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'Union, par les États membres agissant en son nom ou par l'Union et ses États membres agissant conjointement.

En vertu de l'article 129, paragraphe 4, pendant la période de transition, le Royaume-Uni peut négocier, signer et ratifier des accords internationaux conclus en sa propre capacité dans les domaines de compétence exclusive de l'Union, à condition que ces accords n'entrent pas en vigueur ou ne s'appliquent pas pendant la période de transition, sauf autorisation de l'Union.

Le Royaume-Uni a adhéré à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 par le dépôt d'un instrument d'adhésion le 28 septembre 2020.

Conformément à l'article 31 de la convention, celle-ci est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni en tant qu'État partie à la convention le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il s'ensuit, sans aucun doute raisonnable, que la Convention de La Haye du 30 juin 2005 est applicable au Royaume-Uni en qualité d'État lié du fait de l'approbation de la convention par l'Union européenne, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2020, et en tant que partie contractante, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient que le Royaume-Uni n'était plus un État lié par la convention depuis son retrait de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> février 2020, manque en droit.

#### **Quant à la deuxième branche :**

En vertu de l'article 30 de la Convention de La Haye du 30 juin 2005, une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer que ses États membres ne seront pas parties à cette convention mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de

l'organisation et, lorsqu'une déclaration est ainsi faite, toute référence à « État contractant » ou « État » dans la convention s'applique également, le cas échéant, aux États membres de l'organisation.

Ni cette disposition, qui détermine les effets de l'adhésion d'une organisation régionale d'intégration économique à l'égard de ses États membres, ni aucune autre disposition de la convention ne font obstacle à ce que, dans leurs relations respectives, cette organisation prévienne qu'un État membre qui se retire continue d'être traité, pendant une période de transition, comme un État membre aux fins de la convention.

Le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

#### **Quant à la troisième branche :**

En vertu de l'article 67, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'accord de retrait, au Royaume-Uni, ainsi que dans les États membres en cas de situations impliquant le Royaume-Uni, en ce qui concerne les actions judiciaires intentées avant la fin de la période de transition, les dispositions relatives à la compétence des règlements qu'il énumère s'appliquent.

L'article 129, intitulé « dispositions spécifiques relatives à l'action extérieure de l'Union », prévoit, au paragraphe 1<sup>er</sup>, que, pendant la période de transition, le Royaume-Uni est lié par les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'Union.

Conformément à l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention de La Haye du 30 juin 2005, cette convention s'applique aux accords exclusifs d'élection de for conclus après son entrée en vigueur pour l'État du tribunal élu.

Ainsi qu'il a été dit en réponse à la première branche du moyen, cette convention est en vigueur au Royaume-Uni de façon ininterrompue depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Il s'ensuit que, dès lors que la Convention de La Haye est un accord international et non un règlement, ce n'est pas la date d'introduction de la procédure qui détermine son application, mais celle de la conclusion de l'accord d'élection de for.

Le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de huit cent septante-cinq euros nonante-huit centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Maxime Marchandise, et prononcé en audience publique du vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par le président de section Michel Lemal, en remplacement du président de section Mireille Delange, légitimement empêché, en présence de l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M. Marchandise

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

## Requête

### REQUETE EN CASSATION

**POUR :** La société anonyme **Culturel – Ludique - Divertissement Distribution** (en abrégé CLD Distribution), inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0462.892.710, dont le siège social est établi à 5380 Fernelmont, rue du Grand Champ, ZI, Nov. 14,

Demanderesse en cassation,

Assistée et représentée par Daniel Garabedian, avocat à la Cour de cassation soussigné dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Bonté 5, où il est fait élection de domicile,

**CONTRE :** La société de droit britannique **Hori Limited (U.K.)**, inscrite auprès de la Companies House sous le n° 05742829, dont le siège est établi au Royaume-Uni, Londres, SW18 4GQ, L.U. 417 The light Bulb, 1 Filament Walk,

Défenderesse.

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Président, Présidents de section et Conseillers composant la Cour de cassation.

Mesdames,  
Messieurs,

La demandesse a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 25 avril 2023 par la cour d'appel de Liège, septième chambre A (R.G. 2022/RG/808 – répertoire n° 2023/2573).

## **I FAITS ET OBJET DU LITIGE**

Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent de la décision attaquée et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, peuvent être résumés comme suit.

L'arrêt attaqué se prononce sur le déclinatoire de juridiction soulevé par la défenderesse.

La demanderesse et la défenderesse ont conclu, le 10 février 2020, un contrat de concession exclusive de vente concernant la vente de matériel et jeux vidéo sur le territoire belge (ci-après « le contrat »).

Ce contrat contenait une clause d'élection de for donnant compétence exclusive aux tribunaux du Royaume-Uni.

Il a été mis fin au contrat sans préavis par la défenderesse par courrier du 21 juillet 2021.

Le 8 novembre 2021, la demanderesse a cité la défenderesse devant le tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur, aux fins d'obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement des indemnités prévues par les articles X.36 et X.37 du Code de droit économique (ci-après le « CDE »), sur la base de la compétence de juridiction du juge belge prévue à l'article X.39 du CDE.

La défenderesse a soulevé un déclinatoire de juridiction invoquant la clause d'élection de for en faveur des juridictions britanniques contenue dans



le contrat, obligeant le juge belge à se dessaisir, selon elle, sur pied de l'article 6 de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.

Par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le tribunal de l'entreprise de Liège a fait droit au déclinatoire de juridiction, en écartant l'article X.39 du CDE, et a condamné la demanderesse aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

Sur l'appel de la demanderesse, la cour d'appel de Liège a confirmé ce jugement par son arrêt du 25 avril 2023 et a condamné la demanderesse aux dépens d'appel en ce compris l'indemnité de procédure.

C'est contre cet arrêt que le présent pourvoi est dirigé.

\*\*\*

A l'appui de son pourvoi, la demanderesse a l'honneur de présenter le moyen de cassation suivant.

## II MOYEN UNIQUE DE CASSATION

### **Dispositions et principes généraux du droit dont la violation est invoquée**

- Articles 1, 3, 6, 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, 27, 29, 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 31, paragraphe 2, de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (ci-après la « convention de La Haye »), signée le 1<sup>er</sup> avril 2009 par la Communauté européenne (décision 2009/397/CE du 26 février 2009 du Conseil de l'Union européenne), approuvée par l'Union européenne le 11 juin 2015 (décision 2014/887/UE du 4 décembre 2014 du Conseil de l'Union européenne), conformément à l'article 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015, à laquelle la Belgique constitue un Etat lié conformément à l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention de La Haye, de sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne et de la déclaration faite par la Communauté européenne (à laquelle l'Union européenne a succédé à

compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009) au moment de la signature de la convention de La Haye ;

- Article 50 du Traité de l'Union européenne (ci-après « TUE »), signé à Maastricht le 7 février 1992, approuvé par la loi du 26 novembre 1992, modifié par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, approuvé par la loi du 19 juin 2008 ;

- Article 218 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), à savoir le Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, tel qu'il a été modifié par le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, approuvé par la loi du 19 juin 2008 ;

- Articles 2, 66 à 69, 126, 127 et 129 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01) (ci-après « Accord de retrait »), conclu conformément à l'article 50 du TUE et à l'article 218 du TFUE, entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020, signé le 24 janvier 2020 et ratifié le 30 janvier 2020 au nom de l'Union européenne (Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique) ;

- Article 159 de la Constitution et le principe général du droit de valeur constitutionnelle de la légalité et de la hiérarchie des normes ;

- Articles X.35 à X.39 du Code de droit économique (ci-après « CDE ») ;

- Articles 5 à 14 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ;

- Principe général du droit de la primauté du droit international (y compris le droit européen) ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne sur toute norme de droit interne.

### **Décision et motifs critiqués**

L'arrêt attaqué décide que la clause d'élection de for en faveur des juridictions britanniques contenue dans le contrat relève bien du champ d'application matériel et temporel de la Convention de La Haye et que, par conséquent, « les dispositions de droit international privé de droit belge, en ce compris l'article X.39 du Code de droit économique, doivent être écartées au profit de cette disposition supranationale », confirme le jugement entrepris et condamne la demanderesse aux dépens d'appel liquidés pour la défenderesse à la somme de 1.800 € et au droit de mise au rôle de la requête d'appel.

Cette décision repose sur les motifs repris en pages 5 à 11 de l'arrêt attaqué, considérés ici comme intégralement reproduits, et notamment sur les motifs suivants :

#### **« Déclinatoire de juridiction**

Le contrat litigieux contient une clause d'élection de for en faveur des juridictions britanniques selon laquelle :

*Les parties conviennent de manière irrévocable que les tribunaux britanniques sont compétents pour statuer sur toute procédure, poursuites ou action découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci.*

Cette clause répond à la définition de « l'accord exclusif d'élection de for » donnée à l'article 3 de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (ci-après la Convention) :

*a) un « accord exclusif d'élection de for » signifie un accord conclu entre deux ou plusieurs parties, qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe c), et qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un Etat contractant, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un Etat contractant, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal ; b) un accord d'élection de for qui désigne les tribunaux d'un Etat contractant, ou un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un Etat contractant, est réputé exclusif sauf si les parties sont convenues expressément du contraire ; c) un accord exclusif d'élection de for doit être conclu ou documenté : i) par écrit ; ou ii) par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement ; d) un accord exclusif d'élection de for faisant partie d'un contrat est considéré comme un accord distinct des autres clauses du contrat. La validité de l'accord exclusif d'élection de for ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.*

Selon l'article 1, paragraphes 1 et 2 de la Convention, celle-ci s'applique, dans des situations internationales, aux accords exclusifs d'élection de for conclus en matière civile ou commerciale.

*2. Aux fins du chapitre II, une situation est internationale sauf si les parties résident dans le même Etat contractant et si les relations entre les parties et tous les autres éléments pertinents du litige, quel que soit le lieu du tribunal élu, sont liés uniquement à cet Etat.*

En vertu des articles 5 et 6 de la Convention, *Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant désignés dans un accord exclusif d'élection de for sont compétents pour connaître d'un litige auquel l'accord s'applique (...) Tout tribunal d'un Etat contractant autre que celui du tribunal élu sursoit à statuer ou se dessaisit lorsqu'il est saisi d'un litige auquel un accord exclusif d'élection de for s'applique.*

Enfin, en ce qui concerne les dispositions transitoires, il est prévu à l'article 16 de la Convention que *1. La présente Convention s'applique aux accords exclusifs d'élection de for conclus après son entrée en vigueur pour l'Etat du tribunal élu.*

*2. La présente Convention ne s'applique pas aux litiges engagés avant son entrée en vigueur pour l'Etat du tribunal saisi.*

L'Union européenne a adhéré à la Convention à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, conformément à l'article 30 de la Convention, par une décision du Conseil de l'Union européenne datée du 26 mai 2014, prise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*« Lorsqu'elle a signé la convention, l'UE a déclaré, conformément à l'article 30 de la convention, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par ladite convention et que ses Etats membres ne seront pas parties à la convention, mais y seront liés du fait de sa conclusion par l'UE. Il n'est donc pas nécessaire que l'UE fasse une autre déclaration au titre de l'article 30 au moment de l'approbation de la convention ».*

L'Union européenne est une organisation régionale d'intégration économique (en abrégé ci-après ORIE) au sens de l'article 29 de la Convention qui dispose qu'*En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par cette Convention.*

L'article 30 de la Convention précise que *ses Etats membres ne seront pas Parties à cette Convention mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.*

Selon les articles 29, paragraphe 4, et 30, paragraphe 2, de la Convention, toute référence à « Etat contractant » ou « Etat » dans la Convention s'applique le cas échéant à l'ORIE et aux Etats membres de l'ORIE.

Le Royaume-Uni était donc un Etat lié à la Convention depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 en vertu de son appartenance à l'Union européenne.

Suite au référendum britannique du 23 juin 2016, le gouvernement britannique a annoncé le 29 mars 2017 au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne.

L'Union européenne et le Royaume-Uni ont ensuite négocié un accord fixant les modalités de son retrait.

Ces négociations ont abouti à l'*« Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01 »* (ci-après l'Accord de retrait), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020, soit directement après le retrait effectif du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020 à minuit (heure de Bruxelles).

L'Accord de retrait prévoit des dispositions pour une période de transition allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2020.

Le principe est que *Sauf disposition contraire du présent accord, le droit de l'Union est applicable au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition.*

Selon l'article 2 de l'Accord de retrait, *on entend par droit de l'Union* (notamment) *les accords internationaux auxquels l'Union est partie*.

L'article 129, paragraphes 1 et 4, de l'Accord de retrait précise à cet égard que *pendant la période de transition, le Royaume-Uni est lié par les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'Union. (...) pendant la période de transition, le Royaume-Uni peut négocier, signer et ratifier des accords internationaux conclus en sa propre capacité dans les domaines de compétence exclusive de l'Union, à condition que ces accords n'entrent pas en vigueur ou ne s'appliquent pas pendant la période de transition, sauf autorisation de l'Union*.

Le Royaume-Uni a adhéré à la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for par le biais d'un instrument d'adhésion déposé conformément à l'article 27, paragraphe 4, de la Convention auprès du gouvernement des Pays-Bas, qui est l'Etat dépositaire de la Convention, le 28 septembre 2020.

En vertu de l'article 31 de la Convention, une adhésion prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès de l'Etat dépositaire, soit en l'espèce le 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à ses engagements pris vis-à-vis de l'Union européenne.

Le contrat litigieux a été conclu après le 31 janvier 2020, durant la période de transition.

[La demanderesse] soutient que la Convention n'est pas applicable au présent litige aux motifs que la clause d'élection de for sort du champ d'application matériel et du champ d'application temporel de la Convention.

Elle en conclut qu'en l'absence d'instrument européen ou international applicable au présent litige, il y a lieu de se référer aux dispositions de droit belge en matière de compétence internationale, lesquelles désignent les juridictions belges, et en particulier à l'article X.39 du Code de droit économique qui règle la compétence internationale en l'espèce.

En ce qui concerne le champ d'application matériel de la Convention

[...]

En ce qui concerne le champ d'application temporel de la Convention

La Convention prévoit en son article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, que *La présente Convention s'applique aux accords exclusifs d'élection de for conclus après son entrée en vigueur pour l'Etat du tribunal élu*.

[La demanderesse] soutient que la clause d'élection de for a été conclue avant que le Royaume-Uni ne devienne un Etat contractant, en tant que partie autonome, à la Convention, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle fonde sa thèse sur le fait que c'est l'Union européenne qui a adhéré à la Convention le 1<sup>er</sup> octobre 2015 en tant qu'ORIE selon l'article 29 de la Convention.

Dans ce cas, l'article 30 de la Convention prévoit que *ses Etats membres ne seront pas Parties à cette Convention mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation*.

Par conséquent, puisque le Royaume-Uni n'était plus un Etat membre de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, il n'était plus lié à la Convention lorsque la clause d'élection de for a été conclue postérieurement.

L'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention pose comme condition à son application que celle-ci soit entrée en vigueur pour l'Etat du tribunal élu avant la conclusion de la clause d'élection de for.

Il n'est pas requis par cette disposition que l'Etat du tribunal élu soit un Etat contractant, en tant que partie autonome, à la Convention.

En posant cette exigence, [la demanderesse] ajoute une condition qui n'est pas prévue par l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention.

Lorsque l'Union européenne a adhéré à la Convention au 1<sup>er</sup> octobre 2015, le champ d'application territorial de cette dernière s'est étendu à l'ensemble du territoire des 28 Etats membres de l'Union. Elle était donc en vigueur au Royaume-Uni.

Quid après le 31 janvier 2020 ?

Le contrat litigieux a été conclu durant la période de transition prévue par l'Accord de retrait, soit entre le 31 janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Durant cette période, le principe est que Sauf disposition contraire du présent accord, le droit de l'Union est applicable au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition.

Selon l'article 2 de l'Accord de retrait, on entend par droit de l'Union (notamment) les accords internationaux auxquels l'Union est partie.

L'article 129, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Accord de retrait précise également à cet égard que pendant la période de transition, le Royaume-Uni est lié par les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'Union.

Par conséquent, dans les rapports entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, la Convention reste d'application. Elle était donc toujours en vigueur lorsque le contrat litigieux a été conclu.

La situation serait différente s'il s'agissait d'appliquer la Convention entre le Royaume-Uni et un pays tiers à l'Union européenne ayant adhéré à celle-ci, comme le Japon.

Le Japon n'étant pas partie à l'Accord de retrait et le Royaume-Uni n'étant plus lié à la Convention par sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne, il semble que l'application de la Convention ne soit plus possible au-delà du 31 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Par contre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni ayant la qualité d'Etat contractant, partie autonome à la Convention, celle-ci pourra à nouveau s'appliquer.

Il est inutile d'examiner les mérites respectifs des commentaires des auteurs et praticiens et des déclarations de la Commission européenne et du gouvernement britannique, dès lors qu'ils n'ont aucune force contraignante.

Il en est a fortiori de même des couleurs des polices de caractères utilisées par la HCCH sur son site internet.

Puisque la Convention est d'application, les dispositions de droit international privé de droit belge, en ce compris l'article X.39 du Code de droit économique, doivent être écartées au profit de cette disposition supranationale ».

### **Griefs**

L'article X.39 du CDE, disposition à tout le moins d'ordre impérative, dispose que le concessionnaire lésé, lors d'une résiliation d'une concession de vente produisant ses effets dans tout ou partie du territoire belge, peut en tout cas assigner le concédant, en Belgique, soit devant le juge de son propre domicile, soit devant le juge du domicile ou du siège du concédant. Dans

le cas où le litige est porté devant un tribunal belge, celui-ci appliquera exclusivement la loi belge.

La clause d'élection de for en faveur des juridictions britanniques contenue dans le contrat litigieux n'entre, en réalité, pas dans le champ d'application de la convention de La Haye, de sorte que l'arrêt attaqué ne pouvait légalement, faisant application des dispositions de la convention pour donner effet à cette clause contractuelle, écarter l'article X.39 du CDE, pour apprécier son pouvoir de juridiction.

Le juge qui écarte une norme de droit interne au profit d'une norme internationale alors que celle-ci n'est pas applicable au litige viole l'article 159 de la Constitution et les principes généraux du droit de la légalité et de la hiérarchie des normes et de la primauté de la norme de droit international conventionnel ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne sur toute norme de droit interne.

### **Première branche**

I. En vertu de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention de La Haye, cette convention s'applique aux accords exclusifs d'élection de for conclus après son entrée en vigueur pour l'Etat du tribunal élu, à savoir en l'occurrence le Royaume-Uni.

L'entrée en vigueur de la convention de La Haye, régie par son article 31, opère le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par l'Etat signataire ou l'Organisation régionale d'intégration économique signataire.

Conformément aux articles 29 et 30 de la convention de La Haye, une Organisation régionale d'intégration économique (ci-après « ORIE ») peut également signer, accepter ou approuver la convention ou y adhérer.

L'article 30 de la convention précise que : « Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que ses Etats membres ne seront pas Parties à cette Convention mais y seront liés en raison du fait de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation ».

II. L'Union européenne a adhéré le 11 juin 2015, en tant qu'ORIE, à la convention de La Haye, suite à une décision du Conseil de l'Union européenne datée du 26 mai 2014, prise conformément à l'article 218 du TFUE. La convention de La Haye est entrée en vigueur pour les Etats membres de l'Union le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Au moment de la signature de la convention de La Haye, la Communauté européenne, à laquelle l'Union européenne a succédé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, avait déclaré, conformément à l'article 30 de la convention de La Haye, qu'elle avait compétence pour toutes les matières régies par la convention de La Haye et que ses Etats membres ne procéderont à aucune signature, ratification, acceptation ou approbation de la convention, mais seront liés par cette dernière du fait de sa conclusion par la Communauté européenne (désormais l'Union européenne).

Le Royaume-Uni était donc un Etat lié à la convention depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 mais non un Etat partie à la convention.

Toutefois, par suite de son retrait de l'Union européenne, conformément à la procédure prévue par l'article 50 du TUE, le Royaume-Uni n'est plus un Etat membre de l'Union européenne depuis le 31 janvier 2020, minuit. En vertu de l'article 30 de la convention de La Haye, il n'est dès lors plus un Etat lié à la convention de La Haye depuis cette date.

Or, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, la clause d'élection de for contenue dans le contrat litigieux et donnant compétence exclusive aux tribunaux du Royaume-Uni a été conclue le 10 février 2020 (arrêt, page 3 – l'arrêt constate que la défenderesse invoque également un contrat non signé du 30 juin 2020 mais que cela ne change rien aux principes de droit applicables à la clause d'élection de for).

Il doit donc en être conclu que la convention de La Haye n'était plus en vigueur au Royaume-Uni, Etat du tribunal élu, en tant qu'Etat lié à la convention, au moment de la signature de la clause d'élection de for litigieuse.

III. Le 10 février 2020, le Royaume-Uni n'était pas non plus un Etat partie à la convention de La Haye.

En effet, ainsi que le constate l'arrêt attaqué (page 7) et ainsi qu'il ressort de l'état des parties contractantes à la convention de La Haye mis à disposition par la Conférence de La Haye de droit international privé, le



Royaume-Uni a adhéré à la convention de La Haye par le dépôt d'un instrument d'adhésion le 28 septembre 2020 auprès du gouvernement des Pays-Bas, conformément à la procédure prévue à l'article 27 de la convention de La Haye.

Ainsi que rappelé au point I, conformément à l'article 31 de la convention La Haye, une adhésion prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès de l'Etat dépositaire, de sorte que la convention est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni, en tant qu'Etat partie à la convention, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La clause d'élection de for du 10 février 2020 a donc été conclue avant l'entrée en vigueur de la convention de La Haye pour le Royaume-Uni en sa qualité d'Etat partie.

Certes, comme le relève l'arrêt attaqué, il n'est pas requis par l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention de La Haye que l'Etat du tribunal élu soit un Etat contractant, en tant que partie autonome, à la convention La Haye.

Toutefois, au moment de la conclusion du contrat (le 10 février 2020, voire le 30 juin 2020), le Royaume-Uni n'était plus un Etat lié à la convention de La Haye par suite de son retrait de l'Union européenne, conformément à la procédure prévue à l'article 50 du TUE.

A la date de la signature de la clause d'élection de for, le Royaume-Uni n'était donc ni un Etat lié par la convention de La Haye (au sens de l'article 30 de la convention), en tant qu'Etat membre d'une ORIE adhérent à la convention, ni un Etat partie à la convention, son adhésion ayant seulement pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit postérieurement à la conclusion du contrat.

**IV.** Il s'ensuit qu'en décidant que la clause d'élection de for en faveur des juridictions britanniques contenue dans le contrat relève bien du champ d'application de la convention de La Haye et que, par conséquent, « les dispositions de droit international privé de droit belge, en ce compris l'article X.39 du Code de droit économique, doivent être écartées au profit de cette disposition supranationale », l'arrêt attaqué a violé (ces dispositions et principes généraux cités ci-après tels que visés en tête du moyen) :

-les articles 1, 3, 6, 16, 27, 29 à 31 de la convention de La Haye en méconnaissant les règles d'application de ladite convention ;

-l'article 50 du TUE, en méconnaissant les effets du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur sa qualité d'Etat lié à la convention de La Haye au moment de la conclusion du contrat ;

-l'article 159 de la Constitution, et les principes généraux du droit tels que visés en tête du moyen, en écartant les dispositions de droit belge sur pied de la convention de La Haye (qui n'est pas applicable au contrat) et des dispositions de l'Accord de retrait (non applicables au litige) ;

-l'article X.39 CDE, en écartant cette disposition sur pied de la convention de La Haye qui n'est pas applicable au contrat ;

-et pour autant que de besoin, les autres dispositions visées en tête du moyen.

### **Deuxième branche**

I. Contrairement à ce que dit l'arrêt attaqué, les dispositions de l'Accord de retrait, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020, n'ont pas pour effet de rendre la convention de La Haye applicable à la clause d'élection de for litigieuse, de sorte que l'arrêt attaqué ne pouvait légalement décider que « dans les rapports entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, la Convention reste d'application » au moment de la conclusion du contrat (arrêt, page 11).

II. L'arrêt attaqué s'appuie sur les articles 2, 127 et 129 de l'Accord de retrait pour soutenir que la convention serait applicable entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pendant la période de transition.

L'Accord de retrait prévoit des dispositions pour une période de transition allant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 décembre 2020 (article 126).

L'article 2, qui comporte des « définitions », dispose qu'il doit notamment être entendu par « droit de l'Union », aux fins de l'Accord de retrait, « les accords internationaux auxquels l'Union est partie et les accords internationaux conclus par les Etats membres agissant au nom de l'Union » (art. 2, a), iv)).

L'article 127 de l'Accord de retrait, intitulé « portée des dispositions transitoires », précise que « sauf disposition contraire du présent accord, le droit de l'Union est applicable au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition » (paragraphe, 1<sup>er</sup>).

L'article 129 de l'Accord de retrait, intitulé « Dispositions spécifiques relatives à l'action extérieure de l'Union », ajoute que « sans préjudice de l'article 127, paragraphe 2, pendant la période de transition, le Royaume-Uni est lié par les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'Union, par les États membres agissant en son nom ou par l'Union et ses États membres agissant conjointement, comme indiqué à l'article 2, point a) iv) ».

La note 137, reprise en fin du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 129, précise que : « l'Union notifiera aux autres parties à ces accords que, pendant la période de transition, le Royaume-Uni sera traité comme un État membre aux fins desdits accords ».

La défenderesse n'a cependant invoqué aucune notification à cet effet et aucune notification n'est reprise dans les déclarations faites par les Etats et ORIE parties à la convention de La Haye (voir l'état des parties à la convention sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé, <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/print/?cid=98>).

**III.** Ces dispositions de l'Accord de retrait ne peuvent toutefois être appliquées ou interprétées indépendamment ou à l'encontre des dispositions de la convention de La Haye et notamment de ses articles 16, 27, 29 à 31, concernant son champ d'application.

Dans l'interprétation retenue par l'arrêt attaqué, ces dispositions de l'Accord de retrait rendraient la convention de La Haye applicable à une clause d'élection de for conclue à un moment où l'Etat du tribunal élu, à savoir le Royaume-Uni, n'est plus un Etat lié par la convention et n'est pas encore un Etat partie à la convention.

**IV.** Il s'ensuit que l'arrêt attaqué, en décidant que les articles 2, 127 et 129 de l'Accord de retrait ont pour effet que « dans les rapports entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, la Convention reste d'application », de sorte que « les dispositions de droit international privé de droit belge, en ce compris l'article X.39 du Code de droit économique, doivent être écartées au profit de cette disposition supranationale », l'arrêt attaqué ne justifie pas légalement sa décision et viole (ces dispositions et principes généraux cités ci-après tels que visés en tête du moyen):

-les articles 2, 127 et 129 de l'Accord de retrait, en donnant à ces dispositions une portée qu'elles ne peuvent avoir ;

- les articles 1, 3, 6, 16, 27, 29 à 31 de la convention de La Haye en méconnaissant les règles d'application de ladite convention ;
- l'article 50 du TUE, en méconnaissant les effets du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur sa qualité d'Etat lié à la convention de La Haye au moment de la conclusion du contrat ;
- l'article 159 de la Constitution, et les principes généraux du droit tels que visés en tête du moyen, en écartant les dispositions de droit belge sur pied de la convention de La Haye (qui n'est pas applicable au contrat) et des dispositions de l'Accord de retrait (non applicables au litige) ;
- l'article X.39 CDE, en écartant cette disposition sur pied de la convention de La Haye qui n'est pas applicable au contrat ;
- et pour autant que de besoin, les autres dispositions visées en tête du moyen.

### **Troisième branche (subsidaire)**

I. L'Accord sur le retrait contient des dispositions spécifiques en matière de coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale (articles 66 à 69 de l'Accord de retrait).

En vertu de l'article 67, les dispositions de droit européen relative à la compétence s'appliquent au Royaume-Uni, ainsi que dans les États membres en cas de situations impliquant le Royaume-Uni, en ce qui concerne les actions judiciaires intentées **avant la fin** de la période de transition et les procédures ou demandes liées à de telles actions judiciaires.

II. Il ressort des éléments de la procédure que l'action ayant donné lieu à l'arrêt attaqué a été introduite le 8 novembre 2021, soit postérieurement à la fin de la période de transition se terminant le 31 décembre 2020 (article 126 de l'Accord de retrait).

Il résulte des dispositions précitées de l'Accord de retrait, et spécialement des articles 67 et 126, que ce dernier ne peut être interprété comme rendant le droit européen, en ce compris la convention de La Haye du 30 juin 2005, applicable à des actions judiciaires intentées **après la fin** de la période de transition.

La date d'introduction de la procédure est le critère retenu par l'Accord de retrait pour l'application du droit européen et non la date de conclusion du contrat contenant une clause d'élection de for.

III. Dès lors, en décidant que les articles 2, 127 et 129 de l'Accord de retrait ont pour effet que « dans les rapports entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, la Convention reste d'application », de sorte que « les dispositions de droit international privé de droit belge, en ce compris l'article X.39 du Code de droit économique, doivent être écartées au profit de cette disposition supranationale », l'arrêt attaqué ne justifie pas légalement sa décision et viole (ces dispositions et principes généraux cités ci-après tels que visés en tête du moyen):

-les articles 2, 66 à 69, 126, 127 et 129 de l'Accord de retrait, en méconnaissant le critère d'application visé à l'article 67, étant la date d'introduction de l'action judiciaire, et en donnant à ces dispositions une portée qu'elles ne peuvent avoir ;

-les articles 16, 27, 29 à 31 de la convention de La Haye en méconnaissant les règles d'application temporelle de ladite convention ;

-l'article 50 du TUE, en méconnaissant les effets du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur sa qualité d'Etat lié à la convention de La Haye au moment de la conclusion du contrat ;

-l'article 159 de la Constitution, et les principes généraux du droit tels que visés en tête du moyen, en écartant les dispositions de droit belge sur pied de la convention de La Haye (qui n'est pas applicable au contrat) et des dispositions de l'Accord de retrait (non applicables au litige) ;

-l'article X.39 CDE, en écartant cette disposition sur pied de la convention de La Haye qui n'est pas applicable au contrat ;

-et pour autant que de besoin, les autres dispositions visées en tête du moyen.

## DÉVELOPPEMENTS

I. La doctrine reconnaît une divergence d'interprétation quant à la date d'entrée en vigueur de la convention de La Haye entre le Royaume-Uni et la Commission européenne.

L'arrêt attaqué se fonde sur l'interprétation donnée par le Royaume-Uni (cfr. point III ci-après) en se bornant à écarter celle de la Commission européenne (cfr. point II ci-après) comme étant non contraignante.

Toutefois, seule l'interprétation de la Commission est en accord avec les dispositions de la convention de La Haye et l'article 50 du TUE.

La Conférence de La Haye n'a pas elle-même compétence pour résoudre la controverse avec valeur contraignante.

Si la Cour conserve un doute quant à l'interprétation des dispositions de l'Accord de retrait et l'applicabilité de la convention de La Haye à la clause d'élection de for litigieuse, conclue le 10 février 2020, il convient, conformément à l'article 267 du TFUE, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle sur l'interprétation de ces dispositions, qui pourrait être rédigée comme suit :

« Les articles 2, 66 à 69, 126, 127 et 129 de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01 (ci-après « l'Accord de retrait »), lus en combinaison avec l'article 50 du TUE et les articles 1, 3, 6, 16 et 27 à 31 de la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (ci-après la « convention de La Haye »), à laquelle l'Union a adhéré en tant qu'organisation régionale d'intégration économique le 11 juin 2015, peuvent-ils être interprétés comme :

rendant la Convention de La Haye du 30 juin 2005 applicable à un accord exclusif d'élection de for conclu pendant la période de transition fixée à l'article 126 de l'Accord de retrait, alors que 1) en vertu de l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la convention de La Haye, cette convention s'applique aux accords exclusifs d'élection de for conclus après son entrée en vigueur pour l'Etat du tribunal élu, à savoir en l'occurrence le Royaume-Uni, et qu'à la date de la conclusion de la clause d'élection de for litigieuse, le Royaume-Uni n'était plus un Etat membre de l'Union européenne, par suite de son retrait de l'Union européenne conformément à la procédure prévue à l'article 50 du TUE, effectif au 31 janvier 2020 à minuit, et qu'il n'était dès lors plus un Etat lié à la convention de La Haye, conformément à la règle énoncée à l'article 30 de ladite convention et à la déclaration de la Communauté européenne [à laquelle l'Union européenne a succédé] lors de la signature de la convention, et qu'il n'était pas encore un Etat partie à ladite convention, le Royaume-Uni ayant adhéré à la convention de La

Haye par le biais d'un instrument d'adhésion déposé le 28 septembre 2020, de sorte que la convention est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni, en tant qu'Etat partie, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément aux articles 27 et 31 de ladite convention de La Haye, et alors que, en outre, 2) les dispositions de l'Accord de retrait concernent les actions judiciaires intentées avant la fin de la période de transition, et non celles, comme en l'espèce, intentées après la fin de la période de transition fixée à l'article 126 de l'Accord de retrait, même si la clause d'élection de for a été conclue pendant la période de transition?

II. Dans sa communication aux parties prenantes du 27 août 2020, intitulée « retrait du Royaume-Uni et règles de l'Union applicables dans le domaine de la justice civile et du droit international privé », la Commission a émis l'opinion suivante :

**« Actions intentées après la fin de la période de transition**

En ce qui concerne les actions intentées après la fin de la période de transition, les juridictions des États membres de l'Union régleront leur compétence internationale :

- Pour les questions relevant du champ d'application des instruments de l'Union en matière civile et commerciale, sur la base de ces instruments de l'Union, y compris le droit de la famille. Si l'instrument en question le prévoit, une juridiction d'un État membre peut appliquer ses règles nationales relatives à la compétence internationale ;
- Pour les questions ne relevant pas du champ d'application des instruments de l'Union, la compétence internationale sera régie par les règles nationales de l'État membre dans lequel la juridiction a été saisie. Dans certains cas, des conventions internationales, notamment des conventions adoptées par la conférence de La Haye de droit international privé, remplaceront le droit l'Union dans les relations entre cette dernière et le Royaume-Uni, à condition que tant l'Union/les États membres de l'Union que le Royaume-Uni soient parties à la convention (ci-après les « conventions internationales pertinentes ») ;

En ce qui concerne les procédures ou demandes intentées devant une juridiction d'un État membre après la fin de la période de transition, qui sont liées à des actions judiciaires pendantes devant une juridiction du Royaume-Uni saisie après la fin de la période de transition, les articles 33 et 34 du règlement (UE) n° 1215/2012 s'appliqueront dans les États membres.

[...]

**3.3. Aspects liés aux accords d'élection de for**

Les points 3.1. et 3.2 de la présente communication s'appliquent également à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision de justice rendue par une juridiction du Royaume-Uni désignée dans un accord d'élection de for. Les actions intentées, sur la base d'un accord d'élection de for, devant des juridictions britanniques après la fin de la période de transition ne bénéficient donc plus des règles de l'Union relatives à la reconnaissance et à l'exécution dans les États membres de l'Union.

Le Royaume-Uni a exprimé son intention d'adhérer de plein droit à la convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for [Cette convention n'a été signée et approuvée que par l'Union ; le Royaume-Uni n'était donc lié par cette convention qu'en raison de sa qualité de membre de l'Union] après la fin de la période de transition. La convention s'appliquera entre l'Union et le Royaume-Uni aux accords exclusifs d'élection de for conclus après l'entrée en vigueur de la convention au Royaume-Uni en tant que partie de plein droit à celle-ci » (souligné par la demanderesse).

III. En revanche, lors du dépôt de son instrument d'adhésion, le 28 septembre 2020, le Royaume-Uni a joint la note verbale suivante :

« (Traduction)

« L'Ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur de l'informer de ce qui suit, en référence à l'instrument d'adhésion (l'Instrument d'adhésion) déposé ce jour en vue de l'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Royaume-Uni) à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (la Convention de La Haye de 2005).

Conformément à l'article 30 de la Convention de La Haye de 2005, le Royaume-Uni est lié par ladite Convention depuis le 1er octobre 2015 en vertu de son appartenance à l'Union européenne, qui a approuvé la Convention à cette date.

L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'Accord de retrait) est entré en vigueur au 1er février 2020. L'Accord de retrait prévoit des dispositions pour une période de transition allant du 1er février 2020 au 31 décembre 2020 (la période de transition).

Conformément à l'Accord de retrait, pendant la période de transition, la législation de l'Union européenne, y compris la Convention de La Haye de 2005, continue d'être applicable au Royaume-Uni et sur son territoire et le Royaume-Uni continue d'être traité comme un État membre pour ce qui concerne les accords internationaux passés par l'Union européenne, y compris la Convention de La Haye de 2005.

En vue d'assurer la continuité de l'application de la Convention de La Haye de 2005, le Royaume-Uni a soumis un Instrument d'adhésion, conformément à l'article 27, paragraphe 4, de la Convention. Tout en reconnaissant que l'Instrument d'adhésion prendra effet le 1er janvier 2021 à minuit (HEC), le Royaume-Uni considère que la Convention de La Haye de 2005 est entrée en vigueur pour lui le 1er octobre 2015 et qu'il est État contractant sans interruption à compter de cette date »

(<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/print/?cid=98>)

\*\*\*

### **PAR CE MOYEN ET CES CONSIDERATIONS,**

L'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour la demanderesse, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel ou la même cour d'appel autrement composée, conformément à ce qui est prévu par l'article 1110 du Code judiciaire ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; dépens comme de droit.



Bruxelles, le 10 janvier 2024

Daniel Garabedian

COPIE NON CORRIGÉE